

REGIME INVALIDITE-DECES

C'est un **régime de prévoyance** obligatoire qui couvre partiellement les accidents graves de la vie. Les prestations prennent effet au 1^{er} janvier 2013 pour un an et sont versées en fonction de la classe de cotisation de l'année en cours.

COTISATIONS : payables au 15 mars (ou par 9^{ème} du 13 mars au 13 novembre avec l'ensemble des cotisations)

| COTISATIONS | | |
|--------------------|---------------------|--|
| CLASSE | Tarif normal | Tarif spécial (vétérinaire de moins de 35 ans pendant les 3 premières années d'exercice libéral) |
| Minimum | 402,60 € | 402,60 € |
| Médium | 805,20 € | 668,32 € |
| Maximum | 1 207,80 € | 805,20 € |

NOUVELLE IMMATRICULATION

Il n'y a ni délai de carence, ni sélection médicale.

La date d'effet est fixée en fonction de la date d'installation :

- Installation au 1^{er} jour d'un trimestre : les cotisations prennent effet au 1^{er} jour du trimestre d'installation.
- Installation en cours de trimestre : les cotisations prennent effet au 1^{er} jour du trimestre civil suivant l'inscription.

Les garanties sont assurées à compter de la réception du questionnaire d'affiliation à la Caisse.

Les garanties ne concernent pas l'invalidité qui a pris naissance avant la date d'immatriculation.

L'inscription se fait en classe Minimum sauf demande de cotisation volontaire en classe supérieure à effectuer au plus tard un mois après la réception par la Caisse du questionnaire d'affiliation.

CHANGEMENT DE CLASSE : les changements doivent être faits par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le passage dans une classe supérieure prend effet, pour le versement des cotisations et des prestations, au 1^{er} juillet ou au 1^{er} janvier après **un délai de carence d'au moins 6 mois, sauf nouvel affilié.**

Les rentes d'invalidité pour les classes d'options (Prévoyance Médium, Prévoyance Maximum) ne seront versées que si la cause de l'invalidité est postérieure à la prise d'effet de la déclaration d'option.

Le passage dans une classe inférieure prend effet, pour le versement des cotisations et des prestations, au 1^{er} janvier qui suit la réception de la demande.

ATTENTION : Les prestations servies par le régime obligatoire constituent une base minimale qui couvre le décès ainsi que le risque invalidité supérieure à 66 % plus d'un an après sa survenue. Il ne couvre pas la maladie longue durée, ni les invalidités inférieures à 66 %, ni les invalidités avant le 365^{ème} jour.

Il est indispensable de réfléchir à un complément de protection sociale à travers des contrats privés qui doivent couvrir au minimum :

- la maladie, sous forme d'indemnités journalières ou de remboursement de frais professionnels pendant 36 mois,
- la période de 0 à 1 an en ce qui concerne l'invalidité supérieure à 66 %,
- les invalidités inférieures à 66 %.

Dans tous les cas, une étude de votre situation patrimoniale et sociale est nécessaire pour connaître vos besoins réels. Nous vous conseillons de vous adresser aux mutuelles ou compagnies privées qui proposent cette étude avant de vous engager.

CONJOINT COLLABORATEUR : Le décret n°2011-699 du 20 juin 2011 sur les cotisations des conjoints collaborateurs au régime Invalidité Décès prévoit une cotisation égale à 25 % ou 50 % de celles du vétérinaire et des garanties proportionnelles.

LES PRESTATIONS DU REGIME OBLIGATOIRE

EN CAS DE DECES :

- un capital décès au conjoint survivant marié ou pacsé,
- une rente au conjoint survivant marié ou pacsé depuis 2 ans ou s'il y a des enfants nés ou à naître,
- une rente d'éducation aux orphelins âgés de moins de 21 ans (ou 25 ans en cas de poursuite des études).
- Une rente d'éducation à vie aux orphelins totalement inaptes à l'exercice d'une activité rémunérée, si l'inaptitude est survenue avant le 18^{ème} anniversaire.

EN CAS D'INVALIDITE RECONNUE DEPUIS PLUS D'UN AN :

- une exonération des cotisations au Régime Invalidité Décès (avec maintien de la couverture décès au niveau de la classe de cotisation au moment de la reconnaissance de l'invalidité).
- une dispense de la cotisation au régime complémentaire avec **acquisition des points de retraite**. Le nombre de points est fonction de la classe de cotisation au régime Invalidité Décès et de la classe de cotisation au régime complémentaire au moment de la reconnaissance de l'invalidité (cf. tableau de l'invalidité – points gratuits ci-dessous).
Cet avantage vous permet d'obtenir une retraite normale, ce qui est particulièrement intéressant et spécifique à notre régime.
- **Une rente d'invalidité calculée en fonction d'un seul taux professionnel ou fonctionnel, le taux le plus favorable à l'affilié étant retenu.**

Invalidité reconnue à plus de 66 % :

- une rente d'invalidité à 66 % (cf. tableau des cotisations au recto et des prestations ci-dessous)

Invalidité reconnue à 100 % :

- une rente d'invalidité à 100 % (cf. tableau des cotisations au recto et des prestations ci-dessous)
- une rente d'éducation pour les enfants âgés de moins de 21 ans (ou 25 ans en cas d'études)

TABLEAU DES PRESTATIONS POUR 2013

| CLASSE | Rente annuelle d'invalidité | | Capital décès | Rente de survie | Rente d'orphelin |
|---------|-----------------------------|-------------|---------------|-----------------|------------------|
| | à 66 % | à 100 % | | | |
| Minimum | 6 334,56 € | 8 485,92 € | 27 980,00 € | 3 585,60 € | 3 067,68 € |
| Médium | 12 669,12 € | 16 971,84 € | 55 960,00 € | 7 171,20 € | 6 135,36 € |
| Maximum | 19 003,68 € | 25 457,76 € | 83 940,00 € | 10 756,80 € | 9 203,04 € |

Les rentes sont calculées en points de rente - Valeur du point de rente en 2013 : 39,84 €

TABLEAU DE L'INVALIDITE – POINTS GRATUITS EN RETRAITE COMPLEMENTAIRE

Pour les invalides titulaires de la rente

| Classe de cotisation au RID | Classe de cotisation RC | Attribution de points (1) |
|-----------------------------|-------------------------|-----------------------------|
| Minimum | Toutes classes | 12 points (Classe A) |
| Médium | Classes B, C ou D | 16 points (Classe B) |
| Maximum | Classe B | 16 points (Classe B) |
| | Classe C (2) | 20 points (Classe C) |
| | Classe D (2) | 24 points (Classe D) |

(1) Si la classe de cotisation au RC est supérieure à la classe de validation gratuite, la différence de cotisation reste à la charge de l'invalidé.

(2) L'inscription en classe C ou D du RC doit être faite depuis au moins trois ans lors de la survenance de l'invalidité.